

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 17 avril 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DECAP'SOFT**

21 bis rue des champs dorés  
86170 Champigny-en-Rochereau

référence : 2023 247 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007206118

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement DECAP'SOFT implanté 21 bis rue des champs dorés 86170 Champigny-en-Rochereau. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECAP'SOFT
- 21 bis rue des champs dorés 86170 Champigny-en-Rochereau
- Code AIOT : 0007206118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Décap'Soft est depuis 15 ans une société spécialisée dans le domaine du décapage basse pression à base de végétaux (coquilles de noix, amidon de blé) et de minéraux (silice, corindon). L'entreprise avait également développé une activité de nettoyage cryogénique et de fabrication de glace carbonique. La production de glace a été arrêtée en raison d'un marché trop concurrentiel, la prestation de nettoyage cryogénique n'étant réalisée que très ponctuellement (tous les 2 ou 3 mois).

Le rachat en 2014 d'une entreprise utilisant des solvants organiques a permis d'élargir le marché, nécessitant une régularisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu des volumes de solvants utilisés. Un arrêté préfectoral d'enregistrement a en conséquence été pris le 7 février 2020.

Occupant, pour partie, les locaux d'une ancienne usine implantée sur la commune au milieu des années 1960, Décap'Soft dispose d'un atelier et de bureaux sur une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup>. Elle

traite tous les supports : bois, métaux, alliages sensibles (aluminium), composites, pierre.

Suite aux inspections des 23 juin 2020 et 19 juin 2021, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28 septembre 2021. Cette nouvelle inspection a pour principal objet d'apprécier les actions menées.

**Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques ;
- station de lavage eau haute pression ;
- gestion du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	valeurs limites des émissions atmosphériques	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	périodicité surveillance rejets atmosphériques	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	étanchéité des réseaux	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	rétenctions	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.5.2-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	niveaux acoustiques	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	désenfumage	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.3.4	/	Astreinte	
15	confinement eaux d'incendie	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.5.2-V	/	Astreinte	
17	régularisation activité soumise à enregistrement	code de l'environnement, article R. 512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	canalisation des émissions	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.2.1	/	Sans objet
14	installations électriques	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dilution des effluents	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	limitation des émissions diffuses	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.1.6	/	Sans objet
4	aménagement des conduits	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.2.2	/	Sans objet
7	surveillance des émissions atmosphériques / organisme prestataire	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.5.1	/	Sans objet
8	station de lavage eau haute pression	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 4.4.4	/	Sans objet
16	moyens de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.7.3	/	Sans objet
18	modification des installations	code de l'environnement, article R. 512-46-23-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation, sans analyse préalable des effluents industriels aqueux, de la station de décapage sous eau haute pression nécessite un diagnostic de sols ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion. En outre, malgré les travaux entrepris, il reste à constituer une capacité de confinement des eaux d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : dilution des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dilution des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. [...] »
<b>Constats :</b> Un contrôle visuel des conduits captant les rejets des 3 cabines de décapage à sec et des deux bains de traitement au dichlorométhane n'a pas mis en évidence d'entrée d'air pouvant diluer les effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : limitation des émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositifs mis en œuvre
<b>Prescription contrôlée :</b> « Des dispositions particulières sont prises quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives. Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil. Les cuves de traitement de surface ne sont pas chauffées. En dehors des phases de chargement ou de déchargement et d'entretien des cuves de traitement de surface, le capot de celles-ci est fermé. Elles sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. »

<p><b>Constats :</b>  Les bacs de traitement ci-après sont implantés dans la salle dédiée aux solvants (local sur rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bac de bain végétal (nom commercial du produit « green spirit ») composé d’huiles de colza et de ricin modifiées ;</li> <li>• 2 bacs contenant du produit « decap sec », composé à 80/90 % de dichlorométhane (ou chlorure de méthylène ou “DCM”) ;</li> <li>• 1 bac contenant de l’alcool benzylique.</li> </ul> <p>En outre, un nouveau bac de traitement sans solvant organique, contenant de l’hydroxyde de potassium (ou potasse caustique), a pris place au sein du local. À terme, l’exploitant précise qu’il est prévu de chauffer ce bac de volume 2 000 l.</p> <p>Lors de l’inspection, un bac contenant du DCM dans lequel une pièce en cours de décapage est maintenue par un palan, n’est pas capoté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : canalisation des émissions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, canalisations des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Seuls les deux bacs contenant du dichlorométhane sont captés / canalisés.</p>
<p><b>Observations :</b>  L’exploitant justifiera que les autres bacs de traitement ne bénéficient pas d’un dispositif de captation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : aménagement des conduits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Les conduits d’évacuation des effluents atmosphériques raccordés aux systèmes de dépoussiérage des cabines de décapage, ainsi que, le cas échéant, au système de captation des COV, nécessitant un suivi, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l’atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d’application du présent arrêté, sont respectées.[...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier rapport d’analyses des rejets atmosphériques a été produit le 16 décembre 2021 par la société Apave. Il est noté des écarts par rapport aux normes ISO 10780 et NF EN 13284-1 : il est cependant jugé par la société précitée que ces écarts n’ont pas d’incidence sur les jugements de conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : valeurs limites des émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeur limite pour les émissions de composés organiques volatils (COV) fixée à 75 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le dernier rapport d'analyse de la société Apave, daté du 16 décembre 2021, met en évidence un dépassement de la valeur limite (VLE) pour le rejet des deux bacs de dichlorométhane : 93 mg/m <sup>3</sup> . L'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives spécifiques depuis cette dernière analyse.
<b>Observations :</b> L'exploitant a sollicité auprès de son prestataire, suite à la présente inspection, une nouvelle analyse des effluents atmosphériques. Les conditions d'exploitation seront à modifier si les prochaines analyses mettent de nouveau en évidence une non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : périodicité surveillance rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> « Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures [...] »
<b>Constats :</b> Les dernières analyses des rejets atmosphériques ont été effectuées par la société Apave le 14 septembre 2021 (rapport daté du 16 décembre 2021).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit faire procéder à de nouvelles analyses dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : surveillance des émissions atmosphériques / organisme prestataire**


<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, agrément /accréditation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »
<b>Constats :</b> La société Apave, prestataire choisi par l'exploitant pour les dernières analyses des rejets atmosphériques, est accrédité COFRAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : station de lavage eau haute pression

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conduite des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection diligentée le 1 <sup>er</sup> juillet 2021, l'exploitant avait évoqué la mise en œuvre prochaine d'une station de lavage (décapage à eau haute pression) des pièces issues des bacs de traitement. Ce projet a fait l'objet de plusieurs rapports produits par la société NCA Environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport « étude de définition de filière d'assainissement non collectif EP-2016-075 », daté de juillet 2016 ;</li><li>• note complémentaire, datée d'octobre 2020 ;</li><li>• note complémentaire n° 2, datée de mars 2021.</li></ul> Le traitement des eaux de process envisagé in fine dans ces rapports est le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• fosse existante sur site, recevant toutes les eaux issues du décapage ;</li><li>• décanteur lamellaire ;</li><li>• station d'assainissement compacte ;</li><li>• regard de collecte ;</li><li>• rejet au bassin d'infiltration des eaux pluviales aménagé au sein de la cour extérieure derrière le bâtiment d'exploitation.</li></ul> Par courrier du 14 décembre 2021, l'exploitant a transmis, entre autres, deux factures relatives à l'achat d'une station Tricel et à sa pose en vue de l'exploitation de ce nouveau process.  Par courriers du 16 septembre 2021 puis du 11 mars 2022, l'inspection a souligné que la filière envisagée de type Tricel Seta Simplex destinée, selon la notice commerciale, à traiter les eaux usées domestiques, n'apparaissait pas adaptée pour abattre la pollution (éléments métalliques, solvants chlorés...) des effluents avant rejet dans le milieu naturel. En outre, dans son courrier du 11 mars 2022, l'inspection a demandé à ce qu'une analyse des rejets en aval de la chaîne de traitement soit réalisée dans un délai d'un mois.  Des prélèvements n'ont été effectués que le 22 décembre 2022. Le rapport établi par Ianesco, daté du 18 janvier 2023, montre notamment une concentration en dichlorométhane de 960 000 µg/l en aval de la chaîne de traitement décrite supra. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations fixe pour ce composé une valeur limite de 50 µg/l.  L'exploitant signale avoir arrêté tout rejet dans le milieu à la réception du rapport Ianesco précité. Les effluents industriels restent contenus dans la fosse pré-existante sur site (anciennement fosse septique d'un volume d'environ 2 m <sup>3</sup> ) puis dans la station Tricel (capacité de rétention d'environ 3 m <sup>3</sup> ). Ces effluents sont stockés dans des grands récipients pour vrac (GRV) avant traitement hors site. L'exploitant présente notamment une fiche d'identification préalable (FIP) établie par Chimirec.

<p><b>Observations :</b>  L'exploitant a exploité pendant près d'un an la station de lavage sans contrôle de la qualité des rejets. L'activité de lavage à eau haute pression ne peut reprendre qu'en traitant les rejets en tant que déchets.  Un arrêté préfectoral complémentaire va être proposé afin que soit prescrit un diagnostic environnemental.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : étanchéité des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 4.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, station de lavage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Les rejets aqueux de la station de lavage décrite au point de contrôle précédent n° 8 transitent dans un premier temps dans une fosse anciennement utilisée en tant que fosse septique.</p>

<p>Malgré les demandes de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer l'étanchéité de cette cuve bétonnée.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit justifier le caractère étanche de cette fosse. Un diagnostic de sol au droit de cette installation peut permettre de démontrer l'absence d'impact dans les milieux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : rétentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.5.2-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs</p>



suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] »

**Constats :**

Les déchets liquides issus de l'activité de décapage à eau haute pression sont dorénavant stockés dans des GRV de capacité unitaire d'1 m<sup>3</sup>. Ces GRV, au nombre de 5 le jour de l'inspection, ne disposent pas de rétentions.



La structure légère de stockage des déchets, implantée dans la cour extérieure au nord du site, accueille notamment les résidus de peinture issus des cuves de solvants. Ces boues sont mises à sécher, les égouttures étant récupérées dans des GRV découpés pour réalimenter les cuves de traitement, sans rétentions :



**Observations :**

L'exploitant doit équiper les GRV de rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 11 : niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 7.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>7.2.1 Valeurs limites d'émergence</b>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport Apave établi suite à une intervention sur site les 18 et 19 mai 2020, présenté lors d'une précédente inspection, mettait en évidence une valeur d'émergence de 10,5 dB(A), significativement supérieure à la valeur autorisée de 5 dB(A). Le bureau d'études avait considéré que le dépassement d'émergence réglementaire était imputable aux extractions d'air situées en toiture.</p> <p>En 2020, la société Stivent a procédé à la pose (facture datée du 5 août 2020) de deux dispositifs silencieux.</p> <p>Néanmoins, le rapport Apave du 21 septembre 2021 montre de nouveau une émergence, bien que réduite, non conforme de 7,5 dB(A). Il s'avère qu'un silencieux a été posé sur le conduit captant les rejets des bacs de traitement DCM, sans incidence sur les émissions sonores. Le dispositif doit être repositionné en aval de la cabine de décapage corindon 6x4. L'exploitant dispose d'un courrier du prestataire, daté du 13 mars 2023, prenant note de la demande.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription		
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois		

N° 13 : désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.3.4		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, adéquation des dispositifs en place		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
« Les locaux à risque définis sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile n'est pas inférieure à 2 %.[...] »		
<p>L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant ne pouvait justifier que site disposait de dispositifs de désenfumage adaptés, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28 septembre 2021. Son article 2 dispose :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 8.3.4 en installant des dispositifs de désenfumage dans tous les locaux à risque [...] »</p>		
<b>Constats :</b>		
L'exploitant remet un extrait de rapport Apave daté du 12 décembre 2022, présenté comme favorable, consacré à la thématique désenfumage, en soulignant par ailleurs que les rideaux		

<p>métalliques présents sur site peuvent servir d'exutoires aux fumées.</p> <p>La lecture de l'extrait de rapport fait apparaître qu'il comporte des observations, avec nécessité de travaux complémentaires. En outre, l'inspection rappelle que les dispositifs de désenfumage doivent être automatiques, tout en pouvant être actionnés manuellement.</p>
<p><b>Observations :</b> L'écart, objet d'une mise en demeure, subsistant, il est proposé une astreinte administrative.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>

**N° 14 : installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente une facture de la société Brunet, datée du 28 octobre 2021, correspondant à une prestation de levée des non-conformités identifiées dans le rapport Apave de janvier 2021.  Le dernier rapport Apave, daté du 3 février 2022, liste cependant 16 non-conformités (dont seulement 5 récurrentes). L'exploitant indique que 5 écarts ont été levés, par des moyens internes.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit poursuivre les travaux de remise en conformité et faire procéder à un nouveau contrôle des installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : confinement eaux d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.5.2-V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention risques accidentels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...] II. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Il permet de collecter 140 m<sup>3</sup>. [...] » Le sol de la cour extérieure située derrière le bâtiment d'exploitation et assurant, pour partie, la rétention des eaux incendie est étanche. Elle est ceinturée d'un merlon, également étanche, correctement dimensionné. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du volume disponible pour la rétention et du caractère étanche des différentes parties de l'établissement formant rétention. [...] »</p> <p>L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant ne disposait pas de capacités de rétention des eaux d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28 septembre 2021. Son article 2 dispose :</p>

« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 8.5.2 en réalisant un aménagement permettant de collecter 140 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie [...] »

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser, au cours de l'année 2021, des travaux de terrassement dans la cour extérieure derrière le bâtiment d'exploitation afin de mettre en œuvre son projet de station de décapage à eau haute pression. Ainsi, une station de traitement Tricel et un bassin d'infiltration de 100 m<sup>2</sup> ont notamment été implantés dans la cour précitée :



bassin d'infiltration

Afin de constituer la rétention prescrite, l'exploitant a par ailleurs aménagé des merlons d'environ 50 cm de hauteur, surélevé le passage permettant d'accéder à la parcelle voisine et réalisé un muret du côté ouest de la cour.



**Observations :**

En l'état, la rétention n'est pas opérationnelle de par la seule présence du bassin d'infiltration des eaux pluviales au sein de cette zone censée être étanche. Il convient d'isoler le bassin précité du reste de la cour et de justifier le caractère étanche des sols concourant à la capacité de rétention nécessaire de 140 m<sup>3</sup>.

L'écart objet d'une mise en demeure subsistant, il est proposé une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

N° 16 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 8.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, citerne
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau assure un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression ;</li><li>• s'il n'est pas démontré que le réseau public est en capacité d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression pendant deux, une réserve d'eau incendie complétant le volume disponible permet de disposer d'un volume d'eau mobilisable sur 2 h de 120 m<sup>3</sup>. Elle est alors mise en place avant le 1er janvier 2021. Cette réserve est accessible, entretenue, signalée et aisément utilisable par les services d'incendie et de secours ; [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté une facture du 22 octobre 2020 de la société Citerneó, relative à la fourniture d'une citerne souple de 60 m <sup>3</sup> . En accord avec la municipalité propriétaire du foncier, la citerne est disposée sur une parcelle contiguë au site. La citerne était à l'époque en attente de remplissage.  La réserve a fait l'objet d'une réception par le SDIS le 2 mars 2022. Elle complète le poteau incendie (débit de 57 m <sup>3</sup> /h) localisé en face de l'entrée du site. Le jour de l'inspection, la citerne est remplie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : régularisation activité soumise à d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, décapage par potasse caustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse [...] une demande au préfet de département dans lequel cette installation doit être implantée [...]. »
<b>Constats :</b> Il a été constaté, dans la salle dédiée aux cuves de traitement, la présence d'une cuve de traitement contenant de l'hydroxyde de potassium (potasse caustique), d'un volume de 2 000 l.



**Observations :**

Le procédé de traitement de décapage dans la cuve de 2 000 l contenant de la potasse caustique est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Une régularisation est nécessaire : cessation d'activité ou dépôt de demande d'enregistrement (décision à transmettre dans un délai d'un mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 18 : modification des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-46-23-II

**Thème(s) :** Situation administrative, porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n° 8, la chaîne de traitement des effluents de la station de décapage à eau haute pression n'est pas adaptée.

L'exploitant étudie un nouveau process, l'objectif étant de réintégrer dans le circuit de production le chlorure de méthylène récupéré par décantation et de réemployer l'eau décantée dans le circuit haute pression.

**Observations :**

L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance avant exploitation de la nouvelle chaîne de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet